



Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Département de Maine-et-Loire

Arrondissement ID : 049-200053213-20230328-CM_DEL_23033-DE

Canton de Beaufort en Vallée
COMMUNE DE LES BOIS D'ANJOU

DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt et trois, le vingt-huit du mois de mars à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Les Bois d'Anjou se sont réunis dans la salle des fêtes de Saint Georges du Bois, route de Saint Sicot, Saint Georges du Bois, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de Monsieur Sandro GENDRON, le maire,

Convocation :

Monsieur ou Madame : Sandro GENDRON ; Marie BEAUDUSSEAU-HEULIN ; Dean BLOUIN ; Brigitte BRARD ; Isabelle BRETAUDEAU ; Martine BRIOT ; Thierry CHEVRIER ; Frédéric FORET ; Stéphane FORTANNIER ; Claire HEULIN-RICHER ; Sonia JAYER ; Kevin KOLB - HENRY ; Christelle LE - BRUN ; Samuel MAUPETIT ; Jean-Marc METAYER ; Cécile MOREL ; Pascal NOGRY ; Jérôme PAY ; Philippe PEAN ; Bruno POUVREAU ; Angélique RETIF ; Sophie ROQUET ; Sylvie ROUSSIASSE ; Franck RUAULT ; Jocelyne RUBEILLON ; Alain TAUNAY ; Maryse TIERCELIN ;

Étaient absents : Kevin KOLB - HENRY ;

Étaient absents excusés : Jocelyne RUBEILLON (pouvoir à Bruno POUVREAU) ; Christelle LE-BRUN ; Marie BEAUDUSSEAU ; Sylvie ROUSSIASSE (pouvoir à Jean Marc METAYER) ; Maryse TIERCELIN

Secrétaire de séance : Samuel MAUPETIT

CM-DEL-23033/ VOTE DES TAUX D'IMPOSITIONS

Monsieur Pascal NOGRY, adjoint au maire aux finances, expose à l'assemblée que les dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts permettent au conseil municipal de fixer chaque année les taux d'imposition.

Par délibération du 22 mars 2022 le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 45,21 %

TFPNB : 39,45 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, pour donner suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :

TH : 15,93 %¹
TFB : 45,21 %
TFPNB : 39,45 %

Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

1°) **DECIDE** de maintenir le taux d'imposition de la taxe d'habitation pour 2023 à 15,93% sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

2°) **DECIDE** de maintenir le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour 2023 à 39,45%

3°) **DECIDE** de maintenir le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2023 à 45,21%.

Fait et délibéré aux Bois d'Anjou le 28 mars 2023



Le Maire, Sandro GENDRON

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition provisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 580 515	45,21	115,53	1 713 000	774 447	45,21	774 447
Taxe foncière non bâties (TFNB)	286 457	39,45	119,94	306 900	121 072	39,45	121 072
Taxe d'habitation (TH)	225 963	15,93	49,02	242 006	38 551	15,93	38 551
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	934 070			

Taxe	Bases d'imposition effectives 2022 >>>	Taux de référence de TH 2023 >>>	Taux de majoration 2022 >>>	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	9		<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			
	Produit total souhaité = 934 070		
	Produit total de référence (total colonne 5)		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur
>>>	0			39 289	0	0	32 183

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	934 070	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	71 472	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	1 005 542
---	---------	---	---	--------	---	---	-----------

A ANGERS
 Le 03 MARS 2023
 Pour la Direction des Finances publiques,
 MICHEL DERRAC
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le Pour la Commune
 Pour la Préfecture,

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	3 3 2 8 9
a. Personnes de condition modeste	1 329
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	259
d. Locaux industriels	24 069
Taxe foncière non bâtie	13 632
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour Mayotte	
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	116 979
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
Taxe foncière non bâtie :	53 140
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION	
a. Hors résid. principales et log. vacants	182 532
b. Logements vacants soumis à la THLV	59 474

3. PRODUITS DES IFR

- Éoliennes et hydroliennes
- Centrales électriques
- Centrales photovoltaïques
- Centrales hydrauliques
- Centrales géothermiques
- Transformateurs électriques
- Stations radioélectriques
- Installations gazières et autres

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :

- Fraction de TVA nationale (%)
- TVA prévisionnelle
- Coefficient correcteur

1,040303

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national	départemental			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	49,08	7,17000	122,70	115,53
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	43,58	6,16000	126,10	119,94
Taxe d'habitation (TH)	22,98	24,67	12,66000	61,68	49,02
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE

Taux moyens pondérés des taxes foncières au niveau :

- National
- Communal

Taux maximum :

- Taux communal majoré à ne pas dépasser
- Taux maximum de la majoration spéciale

Taux de CFE perçue en 2022 par la commune d'agglomération. La communauté urbaine communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

- ...la diminution sans lien a été appliquée
- ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le

ID : 049-200053213-20230328-CM_DEL_23033-DE

Berger
Levrault

23,15

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives de locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	1 981 988	x	taux moyen pondéré =	315 731
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	797			
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....				44 361
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....				469
= Ressources communales supprimées par la réforme.....				360 561 A

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	331 706
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	488
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	332 194 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	372 145	+	332 194	=	704 339
--	---------	---	---------	---	---------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	360 561 A	-	332 194 B	=	28 367 D
Coefficient correcteur = 1 +	différence de ressources	=	1,040303 E		
TFPB « après réforme »	703 851 C				

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.